

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 28 août 1926 portant classement parmi les Monuments historiques du fronton du 18ème siècle surmontant l'avant corps de la façade latérale sur jardin potager de l'aile gauche de l'Hotel Dieu de Louhans ;
- VU l'arrêté du 22 mai 1951 prononçant l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'Hotel Dieu de Louhans ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 31 mai 1963 ;
- VU la délibération, en date du 21 janvier 1964, de la Commission Administrative de l'Hopital de Louhans, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments historiques les bâtiments anciens (intérieurs et extérieurs) de l'Hotel Dieu de Louhans (Saône et Loire) parties teintées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, figurant au cadastre sous le N° 325 section B, pour une contenance de 37 ares, 70 ca, appartenant à la Commission Administrative de l'Hopital Rural de Louhans.

Article 2 - Les arrêtés des 28 août 1926 et 22 mai 1951 ci-dessus visés sont abrogés.

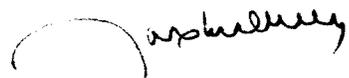
Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département,
au maire de la commune de Louhans et à la Commission
Administrative de l'Hotel Dieu, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 MAI 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN